

**CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS****Table des matières**

PRÉAMBULE.....	2
1. Principes généraux.....	3
1.1. Gouvernance.....	3
1.2. Prévention des conflits d'intérêt.....	3
1.3. Respect de la concurrence.....	3
1.4. Lutte contre les contrefaçons.....	3
1.5. Protection de l'information.....	3
2.1. Droits humains et domaine social.....	4
2.2. Prévention de la corruption.....	5
2.3. Protection de l'environnement.....	5
3. Mise en œuvre du code de conduite des fournisseurs.....	6
3.1. Valeur contractuelle et périmètre.....	6
3.2. Engagement des fournisseurs.....	6
3.3. Mesure de la performance RSE - Conséquences en cas de non-respect du code de conduite des fournisseurs.....	6
3.4 Audits.....	7
4. Diffusion de la politique éthique et RSE de Naval Energies.....	8
4.1. Promotion des valeurs éthiques et RSE.....	8
4.2. Droit d'alerte.....	8

## PRÉAMBULE

Naval Energies est un leader dans le domaine des énergies marines renouvelables (EMR). Naval Energies répond aux besoins de ses clients grâce à ses savoir-faire et à son positionnement pionnier en matière d'éthique des affaires. Véritable outil de compétitivité, ce positionnement comprend l'élaboration et l'intégration dans la stratégie de développement de Naval Energies, d'une politique éthique et compliance qui reflète son engagement sur la responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) et promeut ses valeurs dans les domaines des libertés fondamentales, des droits humains et principes de non-discrimination, de la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité au travail, enfin dans l'exemplarité en matière de comportements éthiques et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Cette politique et le dispositif interne déployé en adéquation s'inscrivent dans le respect de la norme ISO 26 000, des dix principes du Pacte Mondial des Nations unies, dont Naval Group est membre depuis 2014 au niveau « advanced », et dans le respect des lignes directrices issues de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Ils trouvent également leurs sources dans le respect du droit français, notamment de la loi Sapin II et de la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordre.

Naval Energies a inscrit les principes clés de son engagement en matière d'éthique et de RSE dans un référentiel interne structuré autour du code d'éthique et du code de conduite compliance de Naval Group, mis à la disposition de l'ensemble des collaborateurs et des parties prenantes. Naval Energies conduit un plan de vigilance basé sur une cartographie des risques et comportant les mesures de vigilance raisonnables destinées à prévenir les atteintes graves envers l'éthique et la RSE, résultant des activités du groupe et de celles de ses sous-traitants, prestataires de services ou fournisseurs (collectivement ou individuellement désignés ci-après « fournisseur(s) »).

Le présent code de conduite des fournisseurs définit les normes minimales que Naval Energies demande à ses fournisseurs d'adopter et de faire respecter dans le cadre de leurs activités commerciales. La participation pleine et entière des fournisseurs à ce plan doit permettre de garantir à Naval Energies et à ses clients la livraison de produits et/ou services conformes aux engagements contractuels et à ces normes notamment en matière de RSE.

## 1. Principes généraux

Les fournisseurs s'engagent à conduire les activités menées au bénéfice de Naval Energies et de ses clients conformément au présent code et dans le strict respect des lois et autres règles de droit applicables dans les pays où ils opèrent. Comme Naval Energies, les fournisseurs sont par ailleurs tenus de respecter les normes et référentiels du droit international et notamment ceux émanant de l'Organisation des Nations Unies (ONU) (dont la convention des Nations Unies contre la corruption), de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE). Les fournisseurs développent et mettent en œuvre une démarche RSE fondée sur les principes directeurs de Naval Energies énoncés ci-après.

### 1.1. Gouvernance

Les fournisseurs adhèrent au principe d'une gouvernance fondée sur la transparence vis-à-vis de leurs parties prenantes et sur la prévention des risques, en cohérence avec le secteur d'activité qui leur est propre. A ce titre, ils communiquent clairement vis-à-vis de leurs parties prenantes, en leur fournissant des informations sincères sur leurs objectifs stratégiques, leur situation financière et leurs systèmes de management social et environnemental. Les fournisseurs s'engagent notamment à tenir une comptabilité exhaustive et fiable et s'interdisent de procéder à des transactions « hors livres » ou d'encaisser ou décaisser des espèces qui ne soient reportées dans un livre de caisse ad hoc.

### 1.2. Prévention des conflits d'intérêt

Les fournisseurs préviennent et évitent toute situation créant des conflits d'intérêt. Ces situations apparaissent notamment lorsque les intérêts privés d'un employé ou d'un représentant du fournisseur (ou d'un proche de cet employé ou représentant) interfèrent avec les intérêts de Naval Energies.

Les fournisseurs sont tenus d'informer toutes les parties affectées en cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel. Ceci inclut tout conflit entre les intérêts de Naval Energies et des intérêts personnels ou ceux de proches, amis ou associés.

### 1.3. Respect de la concurrence

Dans les pays où ils opèrent, les fournisseurs se conduisent en respectant les lois et textes conventionnels en vigueur concernant la libre et juste concurrence, en particulier :

- Les fournisseurs ne sont pas autorisés à s'entendre sur les prix ou à manipuler les offres avec leurs concurrents ;
- Ils ne sont pas autorisés à échanger avec leurs concurrents des informations actuelles, récentes ou futures sur les prix ;
- Plus généralement, ils doivent s'abstenir de participer à toute entente.

### 1.4. Lutte contre les contrefaçons

Les fournisseurs doivent établir et mettre en place un processus pour éviter et détecter les contrefaçons, atténuer ses effets et éliminer les matériels contrefaits. Ils contribuent ainsi à leur niveau au processus de lutte contre les contrefaçons mis en place par Naval Energies.

### 1.5. Protection de l'information

Les fournisseurs doivent impérativement assurer le traitement adéquat des informations sensibles, y compris les informations confidentielles, les données personnelles et les données couvertes par le droit de propriété intellectuelle. Les informations ne peuvent être divulguées à une tierce partie ou utilisées à des fins (publicité, etc.) autres que les fins commerciales pour

lesquelles elles ont été fournies, sauf autorisation expresse du propriétaire de l'information ou stipulation contractuelle les y autorisant expressément.

## 2. Principes en matière d'éthique et de RSE

### 2.1. Droits humains et domaine social

Les fournisseurs doivent satisfaire aux standards légaux locaux qui leurs sont respectivement applicables dans le domaine de l'emploi et des relations professionnelles et s'engagent en outre à respecter les standards internationaux dans ledit domaine, en particulier :

- Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- Les principes posés par la déclaration universelle des droits humains, la déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la déclaration des droits de l'enfant de l'ONU,
- Les principes posés par les huit conventions fondamentales de l'OIT, à savoir :
  - o Les conventions n° 87 relatives à la liberté syndicale et protection du droit syndical et n°98 relatives au droit d'organisation et de négociation collective,
  - o Les conventions n°29 et n°105 interdisant l'utilisation du travail forcé,
  - o Les conventions n°100 relatives à l'égalité de rémunération et n°111 relatives à la discrimination en matière d'emploi et de profession,
  - o Les conventions n° 138 et n°182 concernant le travail des enfants et l'âge minimal du travail.

En particulier, les fournisseurs:

- S'interdisent d'employer des enfants ;
- S'interdisent d'employer quiconque de manière illégale, notamment un étranger démuné des titres et autorisations requis par le droit local (et, pour un citoyen de l'Union européenne, par le droit communautaire) ;
- Devront au minimum verser un salaire régulier et payer les heures supplémentaires au taux légal imposé par le pays d'origine de fabrication et faire bénéficier les travailleurs des avantages légaux en vigueur. Dans le cas où, dans le pays d'origine, il n'existerait pas de minimum légal en termes de salaire et d'heures supplémentaires, le fournisseur fera en sorte que le salaire soit au moins égal à la moyenne minimum du secteur industriel concerné et que les heures supplémentaires soient au moins égales au taux usuel de la rémunération horaire. Aucune retenue de salaire ne devra être effectuée pour des raisons disciplinaires ;
- Se conforment aux limites imposées par les lois du pays de fabrication en matière d'heures de travail et d'heures supplémentaires. Nos fournisseurs ne devront pas imposer des heures supplémentaires excessives. Le nombre total d'heures de travail par semaine ne devra pas excéder 60 heures, y compris toutes les heures supplémentaires, et au moins un jour de repos par période de sept jours ou, dans les deux cas, le maximum fixé par les lois en vigueur dans le pays ;
- Dans le cadre de la réglementation applicable, respectent et reconnaissent le droit de chaque employé à négocier collectivement, à créer ou à participer à une organisation syndicale de leur choix sans pénalité ;
- S'assurent de l'équité de traitement entre leurs employés, en bannissant toute discrimination pour des motifs d'origine, de couleur, de mœurs, de sexe, d'âge, d'opinions politiques ou religieuses, d'appartenance syndicale

ou de handicap ; la prise en compte de la nationalité des personnes doit être limitée aux exceptions prévues par les législations nationales applicables en particulier celles relatives à la protection des intérêts nationaux ;

- S'engagent à promouvoir l'égalité et la diversité de tous les salariés ;
- S'emploient à fournir un cadre de travail qui favorise l'emploi des personnes en situation de handicap et en difficulté de santé (en fonction de la législation locale applicable) ;
- Protègent la santé et la sécurité de leurs employés sur les lieux de travail, en prenant toutes mesures raisonnables permettant d'assurer l'intégrité physique des employés, de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles, notamment en :
  - Assurant la promotion d'un système de management de la santé et de la sécurité au travail permettant d'évaluer et de prévenir les risques liés à leurs activités et de sensibiliser,
  - Formant leurs collaborateurs et leurs propres fournisseurs à ces risques,
  - Fournissant les équipements de protection individuelle adaptés ;
- S'engagent à se conformer aux bonnes pratiques locales et à promouvoir une démarche de progrès en matière de couverture sociale et de dialogue/concertation ;
- Bannissent tout comportement ou tout agissement inhumain à l'égard de leurs employés tels que la violence verbale ou physique, les menaces, les sanctions corporelles, le harcèlement moral ou sexuel.

## **2.2. Prévention de la corruption**

La pratique d'un commerce loyal et respectueux des législations et des pratiques en vigueur, incluant la prévention des actes de corruption, est un impératif permanent de Naval Energies. Dès lors, Naval Energies attend de ses fournisseurs qu'ils respectent de façon rigoureuse les obligations édictées par les textes nationaux et internationaux applicables en matière de répression des actes de corruption et de blanchiment d'argent et qu'ils s'engagent notamment à déployer les ressources et moyens nécessaires à la prévention de toute forme de corruption ou trafic d'influence.

Quand ils traitent avec des entités publiques ou privées (y compris les employés et représentants de ces dernières), les fournisseurs s'engagent à ne pas offrir, promettre, donner ou solliciter, directement ou indirectement, des avantages de quelque nature que ce soit ou des versements d'argent dans l'objectif de gagner un contrat ou d'en tirer un quelconque profit ou avantage indu. L'échange de gestes commerciaux ne doit pas servir à obtenir un avantage concurrentiel déloyal. Les fournisseurs sont tenus de s'assurer, dans toutes leurs relations commerciales, que les cadeaux ou gestes commerciaux offerts ou reçus sont autorisés par la loi et les réglementations, que ces échanges n'enfreignent pas les règles et principes de l'organisation bénéficiaire et qu'ils correspondent aux pratiques et usages admis sur le marché. Les fournisseurs sont tenus d'exercer une diligence raisonnable afin de prévenir et de détecter la corruption dans tous les accords commerciaux.

## **2.3. Protection de l'environnement**

Les fournisseurs prennent des mesures appropriées et tangibles pour évaluer, éviter, limiter et atténuer les risques et impacts négatifs sur l'environnement liés à leurs activités, en particulier ils :

- S'assurent que leurs opérations sont menées dans le strict respect de la législation et de la réglementation environnementale en vigueur dans les

pays où ils opèrent ; à ce titre, ils doivent obtenir et tenir à jour tous les permis environnementaux nécessaires à l'exercice de leurs activités ;

- Réduisent dans la mesure du possible la consommation d'énergie et de ressources naturelles, en produisant le moins de déchets possible, en contrôlant leurs émissions d'effluents et de toutes autres formes de pollution;
- Préviennent et atténuent les risques que leur activité peut avoir pour la santé publique (matériaux dangereux, radiations, etc.) ;
- S'assurent que les produits et/ou services qu'ils fournissent ne contiennent aucune substance ou préparation dangereuse pour les êtres humains et/ou l'environnement interdite par la législation et/ou la réglementation applicable dans les pays où ils opèrent et où Naval Energies utilise ces produits et/ou services ;
- Assurent la promotion d'un système de management environnemental permettant, notamment d'évaluer et prévenir les risques liés à leurs activités et de sensibiliser leurs collaborateurs et leurs propres fournisseurs;

### 3. Mise en œuvre du code de conduite des fournisseurs

#### 3.1. Valeur contractuelle et périmètre

L'adhésion du fournisseur au présent code de conduite des fournisseurs est une condition indispensable pour figurer au panel fournisseur de Naval Energies ou pour conclure un contrat d'achat avec Naval Energies SAS ou l'une de ses sociétés contrôlées (dont le capital social et/ou les droits de vote sont détenus à plus de 50 % directement ou indirectement par Naval Energies SAS). En signant ou en acceptant une commande régie par les conditions générales d'achats de Naval Energies ou un contrat d'achat avec Naval Energies qui fait référence au présent code de conduite des fournisseurs, le représentant légal du fournisseur s'engage à ce que toutes ses activités et travaux réalisées au titre de la commande ou du contrat d'achat au profit de Naval Energies respectent strictement les dispositions contenues dans le présent code. Le code de conduite des fournisseurs fait alors partie intégrante des documents contractuels applicables à la commande ou au contrat d'achat. Les normes établies dans ce code s'ajoutent aux stipulations des commandes et contrats d'achats entre un fournisseur et Naval Energies et ne s'y substituent pas.

#### 3.2. Engagement des fournisseurs

Les fournisseurs se doivent de satisfaire a minima aux lois et autres règles de droit applicables dans leurs pays respectifs. Si les principes établis par le code de conduite sont plus exigeants que les règles de droit applicables dans le pays d'un fournisseur, ces principes prévalent, sous réserve toutefois qu'ils soient compatibles avec les dispositions légales d'ordre public applicables dans ledit pays.

#### 3.3. Mesure de la performance RSE - Conséquences en cas de non-respect du code de conduite des fournisseurs

Naval Energies attend de ses fournisseurs qu'ils soient transparents quant à leur conformité à ce code.

Dans le cadre de son processus d'évaluation et de sélection de fournisseurs, Naval Energies mesure la performance globale de ces derniers en matière de RSE et effectue des due diligences liées à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Les fournisseurs sont tenus de répondre à tout questionnaire RSE ou anti-corruption adressé par Naval Energies ou par un mandataire de Naval Energies à ce titre, pendant toute la durée des relations commerciales entre Naval Energies et le fournisseur concerné.

Par ailleurs, les fournisseurs s'engagent à porter spontanément à la connaissance de Naval Energies tout événement remettant en cause l'exactitude des informations qu'ils ont communiquées à l'occasion du processus d'évaluation et de sélection et/ou des éventuels audits menés par Naval Energies.

Dans le cas où il apparaîtrait qu'un fournisseur n'est pas en mesure de respecter totalement certaines obligations du présent code, ce fournisseur et Naval Energies pourront convenir, en fonction des difficultés constatées, de mettre en place un plan de progrès qui sera conduit par le fournisseur dans des délais concertés, dans l'objectif du maintien d'une relation performante et durable entre ce fournisseur et Naval Energies.

En outre, en cas de manquement grave ne permettant pas de convenir d'un plan de progrès, la capacité du fournisseur à figurer au panel fournisseur de Naval Energies pourra être remise en cause par ce dernier. Naval Energies se réserve alors le droit de résilier les accords, les commandes et contrats d'achats signés avec ce fournisseur, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par Naval Energies.

Le traitement des données collectées à cette occasion se fera dans le respect de la loi relative aux données personnelles. Conformément à la loi française relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, articles 38 et suivants, elles pourront donner lieu à l'exercice des droits d'opposition, d'accès et de rectification via l'adresse suivante : [privacy@naval-energies.com](mailto:privacy@naval-energies.com)

### **3.4 Audits**

Naval Energies se réserve le droit d'auditer ses fournisseurs afin de s'assurer qu'ils respectent et mettent en œuvre les principes du code de conduite des fournisseurs. Les fournisseurs s'engagent à coopérer en vue de la réalisation des audits, lesquels seront menés selon des conditions à convenir, soit par Naval Energies, soit par des auditeurs externes mandatés par Naval Energies. Cependant, si le fournisseur fait déjà régulièrement appel à un organisme d'audit indépendant et de bonne réputation internationale dans le domaine de la RSE, Naval Energies pourra prendre en compte le résultat des audits ainsi réalisés sous réserve que les rapports d'audit correspondants soient accessibles pour consultation par Naval Energies et que ledit organisme soit agréé par Naval Energies. Les fournisseurs devront maintenir un archivage suffisant pour prouver le respect de ce code et mettront à disposition des représentants de Naval Energies des archives complètes, authentiques et précises.

## 4. Diffusion de la politique éthique et RSE de Naval Energies

### 4.1. Promotion des valeurs éthiques et RSE

Naval Energies attend de ses fournisseurs qu'ils mettent cet engagement en œuvre dans la durée et qu'ils s'efforcent de promouvoir au sein de leurs sphères d'influence respectives des comportements qui soient conformes au présent code. En particulier, la diffusion de ces principes auprès de leurs personnels, leur formation et l'application d'une diligence raisonnable incombent au fournisseur : Naval Energies attend de ses fournisseurs qu'ils mettent en place des programmes efficaces encourageant leurs employés et ceux de leurs filiales à faire des choix fondés sur l'éthique et les valeurs dans leurs relations commerciales – au-delà de la conformité aux lois, réglementations et obligations contractuelles. Les fournisseurs sont ainsi invités à élaborer leur propre code de conduite compliance ainsi que leur propre code d'éthique et RSE et à transmettre leurs principes à leurs filiales et aux sociétés qui leur fournissent des biens ou des services. Les fournisseurs de Naval Energies s'engagent également à faire leurs meilleurs efforts pour promouvoir et décliner les principes de ce code auprès de leurs propres fournisseurs, et pour les convaincre de mettre en œuvre ces principes.

### 4.2. Droit d'alerte

Naval Energies met à la disposition de ses fournisseurs une ligne d'alerte sécurisée leur permettant de faire remonter à un organe interne et indépendant, toute question ou tout signalement relatif à l'éthique des affaires et à la compliance et constaté dans le cadre de la relation d'affaires avec Naval Energies :

Ethics&Compliance : [ethics-compliance@naval-energies.com](mailto:ethics-compliance@naval-energies.com)

En cas de non-conformité constatée avec l'un des principes précités, les fournisseurs sont tenus d'en informer Naval Energies. Ils peuvent s'adresser pour ce faire à la personne avec laquelle ils sont en contact chez Naval Energies ou utiliser la ligne d'alerte ci-dessus à destination du Compliance Officer de Naval Energies.

Les fournisseurs sont aussi tenus de fournir à leurs employés les moyens de soulever des questions ou problèmes éthiques, juridiques ou de compliance sans crainte de représailles. Ils sont également tenus de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir, détecter et corriger toutes mesures de rétorsion.